

Référé

Commercial

N° 101/2020

Du 03/09/2020

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ORDONNANCE DE REFERE N°101 DU 03/09/2020

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, Juge des référés, assisté de **Madame MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**Monsieur ETIENNE
NIZEYIMANA**

Monsieur Etienne NIZEYIMANA, né le 15 avril 1971 à RUTSIRO-KIBUYE, République rwandaise, de nationalité nigérienne, économiste-statisticien, domicilié à Niamey, quartier KOIRA TEGUI, assisté de la SCPA METRYAC, société d'Avocat, sise à KOIRA KANO Nord, BP : 13 039, Niamey ;

Demandeur d'une part ;

C /

Et

- 1) **NSENGIYUMV
A Lucien**
- 2) **La société
dénommée
Institut
Régional
d'Informatique,
de Marketing,
d'Assurance et
de Gestion en
abrégé
IRIMAG/CFM
SARL**

1- **NSENGIYUMVA Lucien**, né le 08 janvier 1966 à MUGERA/GITUZA, République rwandaise, de nationalité nigérienne, enseignant, domicilié à Niamey, gérant de la société IRIMAG SARL, assisté de Me FABI FLAVIEN, Avocat à la cour ;

2- **La société dénommée Institut Régional d'Informatique, de Marketing, d'Assurance et de Gestion en abrégé IRIMAG/CFM SARL**, société à Responsabilité limitée au capital de trois millions de francs CFA, prise en la personne de son gérant ;

Défendeurs d'autre part ;

Attendu que par exploit du 30 juillet 2020 de Me MOUSSA ALZOUMA, Huissier de justice à Niamey, Monsieur Etienne NIZEYIMANA, né le 15 avril 1971 à RUTSIRO-KIBUYE, République rwandaise, de nationalité nigérienne, économiste-statisticien, domicilié à Niamey, quartier KOIRA TEGUI, assisté de la SCPA METRYAC, société d'Avocat, sise à KOIRA KANO Nord, BP : 13 039, Niamey a assigné NSENGIYUMVA Lucien, né le 08 janvier 1966 à MUGERA/GITUZA, République rwandaise, de nationalité nigérienne, enseignant, domicilié à Niamey, gérant de la société IRIMAG SARL, assisté de Me FABI FLAVIEN, Avocat à la cour et la société dénommée Institut Régional d'Informatique, de Marketing, d'Assurance et de Gestion en abrégé IRIMAG/CFM SARL, société à Responsabilité limitée au capital de trois millions de francs CFA, prise en la personne de son gérant , devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de :

Yvenir NSENGIYUMVA Lucien et IRIMAG SARL :

- *Voir ordonner la suspension de NSENGIYUMVA Lucien de ses fonctions de gérant de la société IRIMAG SARL ;*
- *Voir désigner tel administrateur provisoire qu'il plaira au Président du Tribunal de choisir, pour une durée de six (6) mois avec pour mission de représenter la société, accompagner l'expert désigné par le juge d'instruction, d'assurer la continuité du travail académique et comptable de la société et d'en dresser rapport au tribunal ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;*
- *Condamner NSENGIYUMVA Lucien aux dépens*

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu que dans son assignation, le requérant dit être associé de la société dénommée Institut Régional d'Informatique, de Marketing, d'Assurance et de Gestion en abrégé IRIMAG/CFM SARL et qu'ayant constaté plusieurs actes frauduleux susceptibles d'être qualifiés de faux et usage de faux et d'abus de biens sociaux, il déposait plainte contre le gérant et le comptable de la société suite à laquelle le juge d'instruction saisi du dossier a inculpé le gérant de la société NSENGIYUMVA Lucien et le comptable KOBONON YAOVI DODZI tout en désignant un expert à l'effet d'auditer la gestion de la société ;

Aussi, selon lui, le gérant étant inculpé, celui-ci ne peut loyalement représenter la société compte tenu du conflit d'intérêts qu'il trouve évident avec la procédure qui venait d'être engagée contre lui ;

Monsieur Etienne NIZEYIMANA trouve, dès lors, nécessaire et urgent qu'il soit désigné, en application de l'article 160-1 de l'AUDSC/GIE, un administrateur provisoire chargé de la gestion de la société et de la représentation de la société et éviter, de ce fait, que l'inculpé, par sa signature, ne compromette l'instruction en cours et se soustraire des mailles de la justice ;

Il demande en conséquence d'assigner spécifiquement à l'administrateur provisoire la mission de :

- D'assurer la représentation de la société dans les actes de la vie civile et en justice ;
- D'aider l'expert désigné par le juge d'instruction à accéder à tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- D'assurer la continuité du travail académique et comptable dans la société ;
- D'adresser tous les trois mois au tribunal un rapport des opérations accomplies et de l'évolution de sa mission ;

NSENGIYUMVA Lucien conclut au rejet des prétentions du requérant aux motifs que les conditions de la nomination d'un administrateur provisoire ne sont pas réunies pour qu'elle soit ordonnée ;

Il explique pour s'en convaincre que malgré la procédure pénale dont fait l'objet le gérant, la société IRIMAG SARL fonctionne normalement avec la tenue régulière des Assemblées Générales Ordinaires, ce qui ne cadre pas avec les conditions édictées par l'article 160-1 qui subordonne l'administration provisoire au dysfonctionnement de type paralytique de la société et non le litige entre associés ;;

Il étaye ses propos par la jurisprudence du tribunal de céans lui-même ainsi que celle de la CCJA qui encadre l'intervention du juge des référés dans ce domaine par la notion de fonctionnement normal de la société qui doit être rendu impossible ;

Il explique par ailleurs que s'agissant de l'argumentaire de mauvaise gestion soulevé par le demandeur, la loi a prévu d'autres mécanismes autres que l'administration provisoire pour les résoudre tels que la saisine du juge pénal comme pour le cas d'espèce ;

Aussi, conclut-il, s'agissant, dans le cas d'espèce, d'une SARL, toutes les AGO se sont régulièrement tenues et la gérance est en place ;

Dans ses conclusions responsives, Etienne NIZEYIMANAréitère ses propos consignés dans son assignation tout en ajoutant que contrairement à ce que prétend le défendeur, la société fait l'objet d'un dysfonctionnement en raison du climat de tension qui existe entre associés, climat marqué par des correspondances du gérant pour davantage raviver cette tension ;

Il note également que ce motif de crise grave entre associés a été invoqué par le juge de référé du tribunal de céans comme raison de la désignation d'un administrateur provisoire

Sur ce,

EN LA FORME

Attendu que l'action d'Etienne NIZEYIMANA a été introduite conformément à la loi ;

qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu pendant la procédure ;

Qu'il y a dès lors lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

AU FOND :

Aussi, selon lui, le gérant étant inculpé, celui-ci ne peut loyalement représenter la société compte tenu du conflit d'intérêts qu'il trouve évident avec la procédure qui venait d'être engagée contre lui ;

Monsieur Etienne NIZEYIMANA trouve, dès lors, nécessaire et urgent qu'il soit désigné, en application de l'article 160-1 de l'AUDSC/GIE, un administrateur provisoire chargé de la gestion de la société et de la représentation de la société et éviter, de ce fait, que l'inculpé, par sa signature, ne compromette l'instruction en cours et se soustraire des mailles de la justice ;

Il note également que ce motif de crise grave entre associés a été invoqué par le juge de référé du tribunal de céans comme raison de la désignation d'un administrateur provisoire

Que contrairement aux propos du demandeur, l'existence d'une crise entre associés, alors que la société fonctionne normalement, ne peut à elle seule constituer un motif de désignation d'un administrateur délégué mais il doit s'agir d'une crise au point où le fonctionnement statutaire de la société est perturbé ou rendu impossible ;

Que si l'administration provisoire a été ordonnée dans l'exemple dont se prévaut le demandeur c'est parce qu'au-delà de crise entre associés, la société durant des années n'a organisé aucune AGO en raison de cette crise de sorte que l'objet social se trouve compromis, contrairement à IRIMAG SARL où les AGO sont tenue régulièrement et l'objet social qui est l'enseignement et la formation se poursuit normalement

Que sur e point il est à faire remarquer IRIMAG a tenu régulièrement sa dernière Assemblée Générale Ordinaire (AGO) le 27 juin 2020 chargé d'approuver les états financiers de la société, AGO qui a été précédée de celles des années antérieures tenues conformément à la loi ;

Attendu que, dans ces conditions, l'inculpation de Lucien NSENGIYUMVA encore moins le conflit d'intérêts invoqués par Etienne NIZEYIMANA ne sauraient constituer un dysfonctionnement de la société IRIMAG au sens de l'article 160-1 de l'AUPSRVE pour justifier la nomination d'un administrateur provisoire cas si s'en était le cas, le juge d'instruction qui a nommé un expert pouvait lui-même écarter le gérant de la gestion, ce qui n'est pas le cas ;

Qu'il a dès lors lieu de rejeter la demande d'Etienne NIZEYIMANA tendant à la nomination d'un administrateur provisoire pour la société IRIMAG SARL comme fondée ;

Sur les dépens

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner Etienne NIZEYIMANA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et

en premier ressort ;

EN LA FORME :

- Reçoit l'action d'Etienne NIZEYIMANA, introduite conformément à la loi ;

AU FOND :

- Constate que l'Institut Régional d'Informatique de Marketing, d'Assurance et de Gestion du Niger (IRIMAG) a tenu régulièrement sa dernière Assemblée Générale Ordinaire (AGO) le 27 juin 2020 chargé d'approuver les états financiers de la société ;
- Constate que cette AGO a été précédée de celles des années antérieures tenues conformément à la loi ;
- Dit que l'inculpation de Lucien NSENGIYUMVA ni le conflit d'intérêts invoqués par Etienne NIZEYIMANA ne sauraient constituer un dysfonctionnement de la société IRIMAG au sens de l'article 160-1 de l'AUPSRVE pour justifier la nomination d'un administrateur provisoire ;
- Rejette, en conséquence, la demande d'Etienne NIZEYIMANA en ce sens comme fondée ;
- Condamne Etienne NIZEYIMANA aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.